

**La planification successorale de l'entrepreneur :  
considérations pratiques**

**Conférence du 4 février 2015**

**SLF  
Schwartz Levitsky Feldman**

**Conférenciers**

**Me Caroline Rhéaume**  
[carolinerheaume@videotron.ca](mailto:carolinerheaume@videotron.ca)  
450-550-1100

**Me Patric Besner**  
BESNER, Avocats d'affaires  
[pbsner@beslaw.com](mailto:pbsner@beslaw.com)  
514-489-3441



CAROLINE RHÉAUME  
AVOCATE, M.FISC.



## La planification successorale de l'entrepreneur : considérations pratiques

### PARTIE I Maintien de l'équipe de professionnels

#### 1.1 Comment maintenir l'équipe de professionnels (dont les comptables) en place suite à un décès ou à l'incapacité de l'entrepreneur ?

- (1) Clause d'assistance prévue au testament, mandat et mandat en cas d'incapacité.
- (2) Convention entre actionnaires

Exemple : « Le comptable de la *Société* et de ses filiales sera le cabinet comptable où exerce de temps à autres Bernard Jeanty, CPA, à titre d'associé (lequel cabinet est actuellement Schwartz Levitsky Feldman S.E.N.C.R.L.), à moins d'une décision différente prise à l'unanimité des actionnaires et constatée par écrit. Si tous les actionnaires décident de ne pas renoncer à nommer un vérificateur comme le leur permet l'article 163(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et qu'en conséquence un vérificateur doit être nommé, ce vérificateur sera également le cabinet comptable où exercera de temps à autres Bernard Jeanty, CPA. »

### PARTIE II Incapacité de l'entrepreneur actionnaire unique

#### 2.1 Désignation (élection) des administrateurs d'une société par actions

**Principe :** Les actionnaires détenant des actions votantes élisent les administrateurs à la majorité.

**Particularités :**

- (1) Les statuts ou une convention unanime des actionnaires peuvent augmenter le nombre de voix nécessaires [6(3) LCSA et 7 LSAQ];
- (2) Une convention de contrôle fiduciaire («Voting trust»), une convention de vote (« Pooling Agreement ») ou une convention entre actionnaires peut contenir une clause régissant la désignation des administrateurs [ex. l'affaire Bagtech] ;
- (3) En soi, il n'y a pas de conflit d'intérêt si les fiduciaires et les administrateurs d'une société détenue par la fiducie sont les mêmes personnes [*Giroux c. Langlois* (C.S), EYB 2012-211064, 2012 QCCS 4197, J.E. 2012-1847, 1 août 2012, Juge Dominique Bélanger].



## 2.2 Inaptitude de l'entrepreneur actionnaire unique – que se passe-t-il?

### Type d'inaptitude

Incapacité permanente

Incapacité temporaire

### La fonction d'administrateur et le mandat pour cause d'inaptitude

La fonction d'administrateur est *intuitu personae*, donc elle ne peut pas faire l'objet d'une procuration générale. Le mandat pour cause d'inaptitude n'a aucune utilité sur cette fonction.

### LCSA

105 (1) b) LCSA : Ne peuvent être administrateurs : (...) les faibles d'esprit qui ont été reconnus comme tels par un tribunal même étranger.

108 (1) c) LCSA : Le mandat d'un administrateur prend fin en raison (...) c) de son inhabilité à l'exercer, aux termes du paragraphe 105(1).

### LSAQ

La LSAQ est muette sur les causes d'inhabilité, donc on doit se référer au *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »). Cependant, l'article 142 LSAQ établit la mécanique de la fin du mandat lorsqu'il y a une cause d'inhabilité.

327 C.c.Q: Sont inhabiles à être administrateurs (...) les majeurs en tutelle ou en curatelle.

Tant pour la LCSA que la LSAQ, il faut un jugement qui ouvre un régime de protection, ce qui est fastidieux, long et dispendieux (256 à 297 C.c.Q).

### Solutions :

- (1) Clause de retrait des pouvoirs des administrateurs (ou certains d'entre eux) sous condition suspensive prévue à une Convention unanime des actionnaires (ce qui inclus une déclaration de l'actionnaire unique) en faveur d'un ou plusieurs tiers, et ce tant et aussi longtemps que l'incapacité dure.
  - ▶ Si l'incapacité cesse, les pouvoirs reviennent à l'administrateur.
  - ▶ Certaines clauses peuvent être insérées à la convention, afin de déterminer l'incapacité.



- (2) Fiducie en faveur de soi
- (3) La société a préalablement désigné des signataires auprès de l'institution financière.

### **PARTIE III Décès de l'entrepreneur actionnaire unique**

#### **3.1 Sort réservé aux actions de contrôle ou ordinaires:**

- (1) Rachat automatique en cas de décès selon de le capital-actions
- (2) Legs particuliers dans le testament
- (3) Fiducie ou Convention de contrôle fiduciaire (« *Voting Trust* »)

Comment prévoir à l'avance qui seront les administrateurs ?

#### **3.2 Les actions de gel sont léguées à une fiducie testamentaire au profit du conjoint**

Peut-on limiter le rachat au gré du détenteur ?

Voir interprétation technique 2008-0285241C6, 10 octobre 2008.

Le droit de rachat peut être mis de côté seulement si la JVM des actions de gel, malgré l'absence de ce droit de rachat, correspond toujours à la JVM des actions échangées.

Voir interprétation technique 2011-0404641C6, 10 juin 2011

Une limite au rachat, de façon générale entraîne une baisse de valeur.

Option – rachat contre billet à terme avec intérêt à un taux commercial raisonnable

Ne pas oublier qu'une autre des caractéristiques des actions de gel est la priorité absolue en cas de dissolution ou liquidation de la société.

Si roulement au conjoint, tout le revenu doit être payé au conjoint.

Définition de revenu -vs- capital. Le dividende réputé est traité comme du capital aux fins civiles. Si la définition de revenu n'est pas modifiée, le conjoint ne reçoit rien à moins d'un pouvoir d'empiètement sur le capital des fiduciaires.



Si le dividende réputé est qualifié de « revenu » dans le testament, danger de dépouiller la fiducie ? Est-ce l'intention du testateur ?

Peut-on faire en sorte que les actions privilégiées soient rachetées au décès du détenteur en utilisant de l'assurance vie (donc racheter de la succession) et le CDC – afin de léguer une somme d'argent à la fiducie au conjoint et non pas des actions de gel ?

Ou peut-on faire un rachat des actions de gel détenues par la fiducie testamentaire au profit du conjoint rapidement, avec de l'assurance vie et CDC ?

Si les actions de gel servent en partie au coût de vie de l'actionnaire – peut-on opter pour une solution d'assurance dite Gel avec épuisement du capital qui suit l'évolution des besoins ? Permet de maintenir l'assurance vie pour couvrir l'impôt au décès sur les actions de gel ou d'en maintenir une partie, pour couvrir d'autres besoins, suite au rachat.

Peut-on forcer le paiement de dividendes ?

Le pouvoir de verser des dividendes revient généralement au conseil d'administration de la société. Si les fiduciaires ne sont pas les administrateurs .....

Problématique similaire si les actions léguées sont des actions votantes et participantes d'une société de gestion à des fiducies familiales pour enfants et que le testateur veut qu'un montant prévu à l'avance soit versé annuellement aux fiducies enfants, basé sur les revenus de la société de gestion.

## **PARTIE IV AUTRES CONSIDÉRATIONS**

### **4.1 Opposabilité de la convention entre actionnaires aux bénéficiaires de la fiducie**

**Principe :** Selon la doctrine majoritaire, seulement les clauses dites de « Convention unanime » sont opposables aux nouveaux actionnaires, c'est à dire les clauses qui restreignent ou retirent les pouvoirs des administrateurs.

**Solutions :**

- (1) Distribution par le fiduciaire ou le liquidateur d'actions conditionnelle à la signature d'une convention entre actionnaires.



- (2) Mise en place de la Convention entre actionnaires au préalable
  - Convention de l'actionnaire unique
  - Émission d'une action pour les bénéficiaires (autres que les personnes morales ou fiduciaires).
- (3) Mise en place d'un énoncé de mission familial.

#### **4.2 Coordination de la planification entre vifs et testamentaire**

Intégration de la planification avec fiducies familiales discrétionnaires entre vifs et la planification testamentaire. Par exemple, lors du 21<sup>e</sup> anniversaire de la fiducie entre vifs, qui recevra les actifs et quelle est leur valeur projetée ?

#### **4.3 Assurance vie des bénéficiaires de la fiducie**

Doit-on assurer la vie des bénéficiaires de la fiducie qui sont pressentis pour recevoir les actions participantes avec gain en capital latent ?

#### **4.4 Responsabilité des liquidateurs**

- Affaire *Coorsh c. Téroux* 2010 QCCS 460.
- Selon l'article 807 C.c.Q., si succession manifestement solvable, le liquidateur ..... peut verser des acomptes aux héritiers et légataires particuliers – même si certificat avant répartition non obtenu.
- La seule sanction est que le liquidateur engage sa responsabilité personnelle quant aux montants d'impôt dont la succession pourrait être redevable, jusqu'à concurrence de la valeur des biens répartis ou attribués.

**Merci de votre attention!**



CAROLINE RHÉAUME  
AVOCATE, M.FISC.

